

Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers⁽²⁾

B 5 15

(LTrait)

Tableau historique

du 21 décembre 1973

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1974)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I⁽²⁾ Champ d'application

Art. 1⁽²⁴⁾ Champ d'application

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel des établissements publics médicaux et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.⁽²⁹⁾

² Les fonctionnaires de police sont soumis à la présente loi, dans les limites de l'article 44 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.

³ Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.

Titre II⁽²⁾ Traitement

Chapitre I Détermination

Art. 2⁽²⁹⁾ Echelle des traitements

¹ Les traitements annuels, 13^e salaire inclus, sont déterminés selon l'échelle suivante, état au 31 décembre 2007 :

Classe	4	5	6	7	
Augmentations annuelles	Pos. 1 à 3 et 12 à 22	564	562	566	591
Pos. 4 à 11	1'493	1'490	1'498	1'565	
Position					
0	50'734	53'016	55'402	57'896	
1	51'298	53'578	55'968	58'487	
2	51'862	54'140	56'534	59'078	
3	52'426	54'702	57'100	59'669	
4	53'919	56'192	58'598	61'234	
5	55'412	57'682	60'096	62'799	
6	56'905	59'172	61'594	64'364	
7	58'398	60'662	63'092	65'929	
8	59'891	62'152	64'590	67'494	
9	61'384	63'642	66'088	69'059	
10	62'877	65'132	67'586	70'624	
11	64'370	66'622	69'084	72'189	
12	64'934	67'184	69'650	72'780	
13	65'498	67'746	70'216	73'371	
14	66'062	68'308	70'782	73'962	
15	66'626	68'870	71'348	74'553	
16	67'190	69'432	71'914	75'144	
17	67'754	69'994	72'480	75'735	
18	68'318	70'556	73'046	76'326	
19	68'882	71'118	73'612	76'917	
20	69'446	71'680	74'178	77'508	
21	70'010	72'242	74'744	78'099	
22	70'574	72'804	75'310	78'690	

Classe	8	9	10	11	12	13	14	
Augmentations annuelles	Pos. 1 à 3 et 12 à 22	618	633	661	691	722	754	788
Pos. 4 à 11	1'636	1'676	1'751	1'830	1'912	1'998	2'088	
Position								
0	60'501	63'224	66'068	69'040	72'148	75'394	78'787	
1	61'119	63'857	66'729	69'731	72'870	76'148	79'575	
2	61'737	64'490	67'390	70'422	73'592	76'902	80'363	
3	62'355	65'123	68'051	71'113	74'314	77'656	81'151	
4	63'991	66'799	69'802	72'943	76'226	79'654	83'239	
5	65'627	68'475	71'553	74'773	78'138	81'652	85'327	
6	67'263	70'151	73'304	76'603	80'050	83'650	87'415	
7	68'899	71'827	75'055	78'433	81'962	85'648	89'503	
8	70'535	73'503	76'806	80'263	83'874	87'646	91'591	
9	72'171	75'179	78'557	82'093	85'786	89'644	93'679	
10	73'807	76'855	80'308	83'923	87'698	91'642	95'767	
11	75'443	78'531	82'059	85'753	89'610	93'640	97'855	
12	76'061	79'164	82'720	86'444	90'332	94'394	98'643	
13	76'679	79'797	83'381	87'135	91'054	95'148	99'431	
14	77'297	80'430	84'042	87'826	91'776	95'902	100'219	

15	77'915 81'063 84'703 88'517 92'498 96'656 101'007
16	78'533 81'696 85'364 89'208 93'220 97'410 101'795
17	79'151 82'329 86'025 89'899 93'942 98'164 102'583
18	79'769 82'962 86'686 90'590 94'664 98'918 103'371
19	80'387 83'595 87'347 91'281 95'386 99'672 104'159
20	81'005 84'228 88'008 91'972 96'108 100'426 104'947
21	81'623 84'861 88'669 92'663 96'830 101'180 105'735
22	82'241 85'494 89'330 93'354 97'552 101'934 106'523

Classe	15	16	17	18	19	20	21	
Augmentations annuelles	Pos. 1 à 3 et 12 à 22	824	861	900	940	982	1'027	1'073
Pos. 4 à 11	2'182	2'280	2'383	2'490	2'602	2'719	2'842	
Position								
0	82'333	86'037	89'909	93'955	98'182	102'601	107'218	
1	83'157	86'898	90'809	94'895	99'164	103'628	108'291	
2	83'981	87'759	91'709	95'835	100'146	104'655	109'364	
3	84'805	88'620	92'609	96'775	101'128	105'682	110'437	
4	86'987	90'900	94'992	99'265	103'730	108'401	113'279	
5	89'169	93'180	97'375	101'755	106'332	111'120	116'121	
6	91'351	95'460	99'758	104'245	108'934	113'839	118'963	
7	93'533	97'740	102'141	106'735	111'536	116'558	121'805	
8	95'715	100'020	104'524	109'225	114'138	119'277	124'647	
9	97'897	102'300	106'907	111'715	116'740	121'996	127'489	
10	100'079	104'580	109'290	114'205	119'342	124'715	130'331	
11	102'261	106'860	111'673	116'695	121'944	127'434	133'173	
12	103'085	107'721	112'573	117'635	122'926	128'461	134'246	
13	103'909	108'582	113'473	118'575	123'908	129'488	135'319	
14	104'733	109'443	114'373	119'515	124'890	130'515	136'392	
15	105'557	110'304	115'273	120'455	125'872	131'542	137'465	
16	106'381	111'165	116'173	121'395	126'854	132'569	138'538	
17	107'205	112'026	117'073	122'335	127'836	133'596	139'611	
18	108'029	112'887	117'973	123'275	128'818	134'623	140'684	
19	108'853	113'748	118'873	124'215	129'800	135'650	141'757	
20	109'677	114'609	119'773	125'155	130'782	136'677	142'830	
21	110'501	115'470	120'673	126'095	131'764	137'704	143'903	
22	111'325	116'331	121'573	127'035	132'746	138'731	144'976	

Classe	22	23	24	25	26	27	
Augmentations annuelles	Pos. 1 à 3 et 12 à 22	1'121	1'171	1'224	1'279	1'337	1'397
Pos. 4 à 11	2'970	3'103	3'243	3'389	3'541	3'701	
Position							
0	112'042	117'085	122'353	127'860	133'612	139'625	
1	113'163	118'256	123'577	129'139	134'949	141'022	
2	114'284	119'427	124'801	130'418	136'286	142'419	
3	115'405	120'598	126'025	131'697	137'623	143'816	
4	118'375	123'701	129'268	135'086	141'164	147'517	
5	121'345	126'804	132'511	138'475	144'705	151'218	
6	124'315	129'907	135'754	141'864	148'246	154'919	
7	127'285	133'010	138'997	145'253	151'787	158'620	
8	130'255	136'113	142'240	148'642	155'328	162'321	
9	133'225	139'216	145'483	152'031	158'869	166'022	
10	136'195	142'319	148'726	155'420	162'410	169'723	
11	139'165	145'422	151'969	158'809	165'951	173'424	
12	140'286	146'593	153'193	160'088	167'288	174'821	
13	141'407	147'764	154'417	161'367	168'625	176'218	
14	142'528	148'935	155'641	162'646	169'962	177'615	
15	143'649	150'106	156'865	163'925	171'299	179'012	
16	144'770	151'277	158'089	165'204	172'636	180'409	
17	145'891	152'448	159'313	166'483	173'973	181'806	
18	147'012	153'619	160'537	167'762	175'310	183'203	
19	148'133	154'790	161'761	169'041	176'647	184'600	
20	149'254	155'961	162'985	170'320	177'984	185'997	
21	150'375	157'132	164'209	171'599	179'321	187'394	
22	151'496	158'303	165'433	172'878	180'658	188'791	

Classe	28	29	30	31	32	33	
Augmentations annuelles	Pos. 1 à 3 et 12 à 22	1'460	1'525	1'594	1'666	1'740	1'819
Pos. 4 à 11	3'867	4'041	4'223	4'413	4'611	4'819	
Position							
0	145'908	152'474	159'336	166'506	173'999	181'828	
1	147'368	153'999	160'930	168'172	175'739	183'647	
2	148'828	155'524	162'524	169'838	177'479	185'466	

3	150'288	157'049	164'118	171'504	179'219	187'285
4	154'155	161'090	168'341	175'917	183'830	192'104
5	158'022	165'131	172'564	180'330	188'441	196'923
6	161'889	169'172	176'787	184'743	193'052	201'742
7	165'756	173'213	181'010	189'156	197'663	206'561
8	169'623	177'254	185'233	193'569	202'274	211'380
9	173'490	181'295	189'456	197'982	206'885	216'199
10	177'357	185'336	193'679	202'395	211'496	221'018
11	181'224	189'377	197'902	206'808	216'107	225'837
12	182'684	190'902	199'496	208'474	217'847	227'656
13	184'144	192'427	201'090	210'140	219'587	229'475
14	185'604	193'952	202'684	211'806	221'327	231'294
15	187'064	195'477	204'278	213'472	223'067	233'113
16	188'524	197'002	205'872	215'138	224'807	234'932
17	189'984	198'527	207'466	216'804	226'547	236'751
18	191'444	200'052	209'060	218'470	228'287	238'570
19	192'904	201'577	210'654	220'136	230'027	240'389
20	194'364	203'102	212'248	221'802	231'767	242'208
21	195'824	204'627	213'842	223'468	233'507	244'027
22	197'284	206'152	215'436	225'134	235'247	245'846

² L'écart entre le minimum de chaque classe est de 4,5%. Le traitement maximum de chaque classe est atteint par 22 augmentations calculées sur le traitement minimum de la classe. Les augmentations annuelles de base sont calculées comme suit :

- a) classe 4 : 1,11% du traitement minimum;
- b) classe 5 : 1,06% du traitement minimum;
- c) classe 6 à 8 : 1,02% du traitement minimum;
- d) classe 9 à 33 : 1,00% du traitement minimum.

L'augmentation de base s'applique pour les positions 1 à 3 et 12 à 22. Pour les positions 4 à 11, l'augmentation est fixée à 2,65 fois l'augmentation de base.

³ Le traitement maximum de chaque fonction est atteint par 22 augmentations annuelles successives.

⁴ Le calcul du droit à une annuité supplémentaire s'établit au 1^{er} janvier de chaque année à l'exception du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire (calcul au 1^{er} septembre de chaque année dès 2010) et du corps enseignant universitaire (1^{er} août de chaque année). Les fractions d'année ne sont pas prises en compte dans le calcul du droit à une annuité supplémentaire.

⁵ Les annuités supplémentaires ne sont pas accordées aux membres du personnel bénéficiant d'une classification supérieure à celle prévue normalement pour leur fonction; ces derniers peuvent toutefois demander par la voie de service à réintégrer la classe de traitement prévue normalement pour leur fonction et bénéficier ainsi des annuités supplémentaires.

Art. 3 Traitements « hors classes »

¹ Le Conseil d'Etat peut, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, attribuer aux titulaires de certaines fonctions exigeant des connaissances tout à fait spéciales ou comportant des responsabilités particulièrement importantes un traitement annuel « hors classes » qu'il fixe lui-même sans être tenu de se conformer aux minimums ou aux maximums prévus à l'article 2.

² Il ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 119 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

³ Les autres autorités ou organes de nomination doivent préalablement requérir l'approbation du Conseil d'Etat agissant en sa qualité d'autorité de surveillance sur l'application de la présente loi.

Art. 4 Classement des fonctions

¹ Le Conseil d'Etat établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements.

² Dans ce classement il doit être tenu compte du rang hiérarchique et des caractéristiques de chaque fonction en prenant en considération notamment l'étendue qualitative et quantitative des attributions dévolues et des obligations à assumer, les connaissances professionnelles et aptitudes requises, l'autonomie et les responsabilités, les exigences, inconvénients, difficultés et dangers que comporte l'exercice de la fonction.

³ Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis et tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5⁽⁷⁾ Acte d'engagement ou de nomination

L'autorité ou l'organe de nomination fixe la rémunération des membres du personnel dans un acte d'engagement ou de nomination, en application de l'échelle des traitements, du tableau de classement des fonctions et des principes posés à l'article 11.

Art. 6⁽²⁾ Autorité ou organe d'engagement ou de nomination

L'autorité d'engagement et de nomination est le Conseil d'Etat et, pour les établissements hospitaliers, la commission administrative de l'établissement.

Art. 7⁽²⁾ Temps partiel

¹ Les membres du personnel qui ne doivent qu'une partie de leur temps à leur fonction ou qui sont autorisés à exercer d'autres activités pendant la durée de l'horaire officiel de travail ne reçoivent qu'une fraction du traitement annuel auquel ils auraient droit s'ils étaient soumis à l'horaire complet.

² L'autorité ou l'organe d'engagement ou de nomination détermine cette fraction dans chaque cas.

Art. 8⁽²⁾ Prestations en nature

¹ Les traitements annuels prévus par la présente loi comprennent les prestations en nature.

² L'autorité ou l'organe de nomination ou d'engagement fixe le montant de la déduction à opérer sur le montant nominal du traitement des membres du personnel qui reçoivent de telles prestations, compte tenu de la valeur de celles-ci.

Art. 9⁽²⁾ Cumul de fonctions

¹ Lorsqu'un membre du personnel assume simultanément plusieurs fonctions, il reçoit un traitement unique, fixé d'entente entre les autorités ou organes d'engagement ou de nomination intéressés.

Rémunérations complémentaires

² En dehors du traitement fixé en conformité de la présente loi, aucun membre du personnel ne peut, pour des travaux spéciaux ou supplémentaires, toucher de remises, de casuels ou d'indemnités quelconques, sans que ceux-ci soient fixés par l'autorité ou l'organe de nomination ou d'engagement.

³ Dans la mesure du possible, les rémunérations complémentaires doivent être prévues au budget et, en tout cas, figurer au compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Art. 10⁽²⁾ Droit au traitement

¹ Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonctions et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

² Le traitement est payé en 13 mensualités égales.⁽²⁹⁾

Art. 11⁽⁷⁾ Traitement initial

¹ Durant une période probatoire, le traitement initial peut se situer au-dessous de celui fixé pour la fonction.

² L'autorité ou l'organe d'engagement ou de nomination fixe la durée de la période probatoire. Il détermine également le traitement initial en tenant compte, notamment, de l'âge de la personne candidate, des années consacrées à l'éducation des enfants, de l'absence de qualifications professionnelles requises ou, à l'inverse, de l'expérience professionnelle antérieure à l'engagement.⁽¹⁹⁾

³ A l'échéance de la période probatoire et s'il donne satisfaction, le membre du personnel accède à sa classe de fonction. Les conséquences de l'absence de qualification professionnelle sont réservées.

Art. 12⁽²⁾ Augmentations annuelles

¹ Au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit, jusqu'au moment où le maximum de la classe dans laquelle est rangée sa fonction est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.⁽⁷⁾

² Demeurent réservés les cas où l'autorité d'engagement ou de nomination prononce une sanction disciplinaire affectant les augmentations de traitement.

Art. 13⁽²⁾ Promotions

¹ Les promotions, soit les mutations à une nouvelle fonction de classe supérieure à celle exercée jusqu'alors se font compte tenu des exigences de la nouvelle fonction et de son rang hiérarchique.

² Le nouveau traitement est celui attribué à la nouvelle fonction en conformité des tableaux de classement des fonctions et de l'échelle des traitements.

³ Ce traitement est fixé de façon à assurer des augmentations annuelles entières jusqu'au maximum de classe.

Chapitre II⁽¹⁵⁾ Adaptation au coût de la vie

Art. 14⁽²⁾ Principe

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adapter au coût de la vie les traitements prévus aux articles 2 et 3 selon les modalités ci-après. ⁽¹⁵⁾

Indexation annuelle

² A cette fin, il est autorisé à modifier à la fin de chaque année, pour l'année suivante, les traitements en les adaptant proportionnellement à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois de novembre de l'année précédente et celui du mois de novembre de l'année en cours.⁽²³⁾

³ L'échelle prévue par la présente loi correspond à celle en vigueur dès le 31 décembre 2007; l'indexation porte sur le traitement minimum de la classe 4, position 0; les écarts, puis les augmentations annuelles, sont fixés conformément à l'article 2, alinéa 2. Ces majorations ne peuvent toutefois excéder 15% du total des montants déterminés par la présente loi.⁽²⁹⁾

⁴ Le Conseil d'Etat verse en outre, afin d'assurer la compensation intégrale du renchérissement, une allocation unique dite de vie chère, au début de chaque année, aux membres du personnel situés dans les classes 4 à 13 de l'échelle des traitements pour autant que leur traitement annuel maximum, pour un taux d'activité à plein temps, ne dépasse pas celui alloué :

- a) aux classes 4 à 7, position 22
- b) à la classe 8, position 17
- c) à la classe 9, position 11
- d) à la classe 10, position 8
- e) à la classe 11, position 6
- f) à la classe 12, position 4
- g) à la classe 13, position 2

de l'échelle des traitements à l'exclusion de toute indemnité. ⁽²⁹⁾

⁵ Les membres du personnel situés dans les classes 4 à 13 de l'échelle des traitements, mais dont le traitement annuel à plein temps dépasse l'une des classes et positions définies ci-dessus, reçoivent une allocation unique de vie chère, au début de l'année suivant la période de calcul, plafonnée à la position maximum de leur classe fixée à l'alinéa 4.⁽²⁹⁾

⁶ L'allocation unique de vie chère correspond à la différence entre le traitement que les membres du personnel ont effectivement touché durant l'année écoulée et celui dont ils auraient bénéficié si les traitements avaient été adaptés chaque mois en fonction de l'évolution mensuelle de l'indice genevois des prix à la consommation, le paiement étant effectué au début de l'année suivante, sans intérêts.⁽¹⁵⁾

⁷ L'allocation unique de vie chère est versée prorata temporis en fonction de la date de la fin des rapports de service aux membres du personnel ayant quitté l'administration en cours d'année après avoir été en fonction pendant au moins 1 an.⁽¹⁵⁾

⁸ Si, en raison de la situation économique générale ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat ne peut pas assurer la compensation du renchérissement conformément aux alinéas 1 à 7, il doit, au préalable, consulter les organisations du personnel ainsi que les autres administrations publiques genevoises.⁽¹⁵⁾

Art. 14A⁽¹⁵⁾ Pensionnés

¹ Les pensions des membres du personnel ou leurs ayants droit sont indexées selon les mêmes règles que pour les membres du personnel en activité.

² L'allocation unique de vie chère n'est cependant pas soumise aux limites fixées à l'article 14, alinéa 4, mais versée intégralement à tous les pensionnés. La pension différée est indexée à partir du moment où elle est exigible.

Titre III⁽²⁾ Diverses prestations

Chapitre I Définition

Art. 15⁽²⁾ Définition

Par diverses prestations, il faut entendre les prestations allouées aux membres du personnel en sus du traitement fixé conformément au titre II.

Chapitre II Treizième salaire⁽²⁹⁾

Art. 16⁽²⁹⁾ Versement du 13^e salaire

¹ Le 13^e salaire est versé avec le traitement du mois de décembre.

² Le 13^e salaire représente le 1/13 du traitement annuel fixé à l'article 2 de la présente loi.

Art. 17⁽²⁾ Calcul des années de service

¹ Les années de service sont comptées dès le moment où les membres du personnel ont exercé une activité régulière au service de l'Etat. Toutefois, le règlement détermine comment sont comptées les années de service à temps partiel.

² S'il n'y a pas d'interruption entre les 2 emplois, les années passées au service de la Confédération, du canton ou d'une commune genevoise, ainsi que d'une fondation ou d'un établissement de droit public genevois sont prises en considération.⁽¹⁹⁾

³ Les années consacrées exclusivement à l'éducation des enfants ne constituent pas une interruption au sens de l'alinéa 2. ⁽¹⁹⁾

Art. 18⁽²⁹⁾ Montant déterminant

¹ Si les membres du personnel n'ont pas consacré la totalité de leur temps à leur fonction pendant les 12 mois précédant le paiement du 13^e salaire, ce dernier est calculé prorata temporis.

² Il en va de même des personnes qui prennent leur retraite dans l'année considérée.

Art. 19⁽²⁹⁾

Chapitre III Autres prestations

Art. 20⁽²⁾ Gratification pour années de service

¹ Les membres du personnel reçoivent, après 25 ans de service, une gratification de 2 000 F. Une nouvelle gratification de 2 000 F leur est versée après 30 ans de service. ⁽¹³⁾

² Les années de service sont comptées conformément aux dispositions de l'article 17.

³ Au 1^{er} janvier 1990, tous les membres du personnel qui ont plus de 25 ans de service reçoivent une gratification de 2 000 F. ⁽¹³⁾

Art. 21⁽²⁾ Allocation à la naissance

Les membres du personnel reçoivent une allocation de 300 F lors de la naissance de chacun de leurs enfants, sans préjudice des prestations prévues par la loi cantonale sur les allocations familiales.

Art. 22⁽²⁶⁾ Prestations aux survivants

Lors du décès de membres du personnel, leur conjoint ou partenaire enregistré survivant, leurs enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour eux une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du défunt, en sus de celui du mois courant.

Art. 23⁽²⁾ Traitement doublé lors de la mise à la retraite

Lors de leur mise à la retraite, et après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration, les membres du personnel reçoivent leur dernier traitement mensuel doublé.

Art. 23A⁽²⁹⁾ Cadres supérieurs

Dès le 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions, les cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques peuvent percevoir une indemnité, égale à 8,3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 21, de l'échelle des traitements. Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires.

Chapitre IV Dispositions spéciales

Art. 24⁽²⁾ Magistrats

¹ Les articles 16 à 18 et 22 sont applicables aux magistrats du pouvoir judiciaire et au chancelier d'Etat. ⁽²⁹⁾

² L'article 22 est applicable aux survivants des conseillers d'Etat.

Titre IV⁽²⁾ Corps enseignant primaire et secondaire

Chapitre I Dispositions générales

Art. 25⁽²⁾ Généralités

¹ Les traitements du corps enseignant sont établis suivant le nombre de leçons hebdomadaires, groupées par poste. Les postes sont fixés par le département de l'instruction publique.

² Les traitements des postes à temps partiel sont proportionnels à ceux des postes à temps complet. ⁽²¹⁾

³ Le traitement initial fixé par le règlement tient compte de l'expérience professionnelle antérieure à l'engagement lorsque celle-ci est jugée utile à l'enseignement, ainsi que des années consacrées à l'éducation des enfants, par l'octroi de la contre-valeur d'une ou de plusieurs augmentations annuelles. Il tient également compte de l'absence des titres requis par la diminution du traitement initial d'une ou de plusieurs classes de traitement en dessous de la classe de fonction. ⁽²¹⁾

⁴ Les maîtresses et les maîtres sont mis au bénéfice des augmentations annuelles dès leur engagement. ⁽²¹⁾

⁵ Lorsque le traitement initial se situe en dessous de la classe de fonction, le traitement de la maîtresse ou du maître est coulé dans sa classe de fonction dès l'obtention du titre requis. ⁽²¹⁾

Chapitre II Fonctionnaires de l'enseignement primaire

[Art. 26, 27, 28, 29] ⁽²⁷⁾

Art. 30⁽²⁾ Indemnités de fonction

Reçoivent une indemnité fixée par un règlement du Conseil d'Etat :

a) ⁽²⁷⁾

b) ⁽²⁷⁾

c) ⁽²⁷⁾

d) les maîtres principaux;

e) ⁽²⁷⁾

f) ⁽²⁷⁾

g) les institutrices et instituteurs qui dirigent une institution spécialisée,

ainsi que les institutrices et instituteurs chargés de toute autre activité spéciale.

Art. 31 ⁽¹²⁾

Chapitre III Fonctionnaires de l'enseignement secondaire

[Art. 32, 33, 34, 35, 36] ⁽²⁷⁾

Art. 37⁽²⁾ Indemnités de fonction

Reçoivent une indemnité fixée par un règlement du Conseil d'Etat :

a) les maîtresses et maîtres chargés d'une maîtrise de classe;

b) les maîtres principaux chargés d'un groupe de classes;

c) les doyens des écoles ou sections d'école,

ainsi que les maîtresses et maîtres chargés de toute autre activité spéciale.

Titre V⁽²⁾ Corps enseignant universitaire

Art. 38 ⁽²⁸⁾

Art. 39⁽²⁸⁾ Compétences du Conseil d'Etat et de l'université

¹ L'université fixe dans le règlement sur le personnel le traitement du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

² Le Conseil d'Etat fixe, en accord avec l'université et les établissements hospitaliers, les traitements des médecins qui exercent, outre leurs fonctions hospitalières, des fonctions universitaires.

³ L'université fixe, dans le règlement sur le personnel et selon l'importance des responsabilités assumées, les indemnités annuelles allouées aux doyennes et doyens et aux autres membres de la communauté universitaire qui assument des responsabilités particulières; nul ne peut cumuler 2 indemnités.

⁴ Le Conseil d'Etat peut autoriser, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le rectorat à dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure éminente ou d'un professeur éminent.

[Art. 40, 41] ⁽²⁸⁾

Titre VI⁽²⁾ Dispositions finales et transitoires

Art. 42 ⁽¹⁸⁾

Art. 43⁽²⁾ Règlements d'application

Le Conseil d'Etat prend, par voie de règlements, les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 44⁽²⁾ Clause abrogatoire

¹ La loi accordant diverses prestations aux magistrats, au personnel de l'Etat, ainsi qu'au personnel des établissements hospitaliers, du 7 juin 1968, est abrogée.

² La loi accordant des allocations provisionnelles aux magistrats, au personnel de l'Etat, ainsi qu'au personnel des établissements hospitaliers, du 26 mai 1973, est abrogée.

³ La loi accordant une allocation de vie chère aux magistrats et au personnel de l'Etat, ainsi qu'au personnel des établissements hospitaliers, du 30 janvier 1970, est abrogée.

⁴ Les articles 44 à 50, 56 et 57 de la loi sur l'université, du 26 mai 1975, sont abrogés.

⁵ La loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité, du 26 juin 2004, est abrogée. ⁽²⁹⁾

Art. 45⁽¹⁸⁾ Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Art. 46⁽²⁹⁾ Dispositions transitoires

¹ Le traitement des collaborateurs qui sont déjà membres de la fonction publique cantonale au 31 décembre 2008 est fixé selon l'échelle prévue par la présente loi.

² Toutefois, dans l'hypothèse où le montant du traitement mensuel ainsi déterminé, part du 13^e salaire incluse, serait moins élevé que le montant du traitement calculé sur la base de l'échelle 2008 indexée, part de la prime fidélité incluse, la différence ainsi calculée et indexée sera versée en sus du traitement mensuel.

³ Les modalités de calcul de la différence de traitement sont définies par voie réglementaire.

⁴ Lorsqu'une institution de prévoyance de droit public cantonale fixe le traitement déterminant de ses assurés en référence à l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, celui-ci s'élève à 12,26/13 du traitement défini à l'article 2 de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 5 15	L concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers	21.12.1973	01.01.1974
	Modifications :		
	1. <i>n.</i> : (d. : chap. IV (15-18) >> chap. V (28-31)) chap. IV (15-27), 32; <i>n.t.</i> : 1/1-2	27.06.1975	01.07.1975
	2. Restructuration de la loi en titres et renumérotation des articles de la loi; <i>n.</i> : (d. : 15 >> 25) 15, 38-41, 43-45; <i>n.t.</i> : intitulé de la loi, 1, (d. : 6-14 >> 5-13), 14, (d. : 16-27 >> 26-37) 16-24, (d. : 28 >> 42), (d. : 32 >> 46)	23.06.1977	01.01.1977
	3. <i>n.t.</i> : 26	14.02.1980	01.09.1979
	4. <i>n.t.</i> : 2/1, 14/1	13.11.1980	01.01.1981
	5. <i>n.</i> : 47; <i>n.t.</i> : 39/1, 40-41	06.11.1981	19.12.1981
	6. <i>n.</i> : 2A; <i>n.t.</i> : 2	16.12.1982	01.01.1983
	7. <i>n.t.</i> : 5, 11, 12/1	10.05.1985	06.07.1985
	8. <i>n.t.</i> : 41/1f-g	15.05.1986	01.10.1986
	9. <i>a.</i> : 6/2	15.10.1987	01.01.1988
	10. <i>n.t.</i> : 2/1, 14/1	26.11.1987	01.01.1988
	11. <i>n.t.</i> : 39/4, 40, 41/1a	24.11.1988	21.01.1989
	12. <i>n.t.</i> : 30/b; <i>a.</i> : 31	22.06.1989	01.09.1989
	13. <i>n.</i> : 16/3, 20/3; <i>n.t.</i> : 2/3, 16/2, 20/1; <i>a.</i> : 2A	22.06.1989	01.01.1990
	14. <i>n.t.</i> : chap. II du titre II, 14/1; <i>a.</i> : 14/3 (d. : 14/4 >> 14/3)	02.11.1990	01.01.1991
	15. <i>n.</i> : 14/4-8, 14A; <i>n.t.</i> : chap. II du titre II, 14/1-3	13.09.1991	01.01.1991
	16. <i>n.t.</i> : 2/3, 16/2	16.09.1993	01.01.1994
	17. <i>n.t.</i> : 2/3, 16/2	15.12.1995	01.01.1996
	18. <i>n.t.</i> : 2/3, 45; <i>a.</i> : 42, 46	06.12.1996	01.01.1997
	19. <i>n.</i> : 17/3-4; <i>n.t.</i> : 11/2, 17/2	29.06.2001	16.08.2001
	20. <i>n.</i> : (d. : 1/2 >> 1/3) 1/2	20.09.2002	01.08.2003
	21. <i>n.</i> : 25/5; <i>n.t.</i> : 25/2-4	13.12.2002	01.01.2003
	22. <i>n.t.</i> : 2/1, 14/3	16.05.2003	12.07.2003
	23. <i>n.t.</i> : 14/2	26.06.2004	24.08.2004
	24. <i>n.t.</i> : 1	27.08.2004	01.01.2005
	25. <i>n.t.</i> : 38/1, 39/5, 40	23.03.2007	22.05.2007
	26. <i>n.t.</i> : 22	24.01.2008	01.07.2008
	27. <i>a.</i> : 26, 27, 28, 29, 30/b, 30/c, 30/f; <i>a.</i> : 30/a, 30/e, 32, 33, 34, 35, 36	14.03.2008	01.09.2007 15.05.2008
	28. <i>n.t.</i> : 39; <i>a.</i> : chap. I du titre V, 38, chap. II du titre V, 40, chap. III du titre V, 41, 47	13.06.2008	17.03.2009
	29. <i>n.</i> : 23A, 44/5, 46; <i>n.t.</i> : 1/1, 2, 10/2, 14/3, 14/4, 14/5, chap. II du titre III, 16, 18, 24/1; <i>a.</i> : 17/4, 19	13.11.2008	01.01.2009